

**Avenant à la Convention Constitutive
du Groupement Hospitalier de Territoire de la SARTHE
Mise en place de la Commission Médicale de Groupement**

SOMMAIRE

VISAS	2
PREAMBULE	2
Article 1 : Les Missions de la Commission Médicale de Groupement (CMG)	3
Article 2 : La composition de la CMG	3
2-1 Les dispositions réglementaires	3
2-2 La composition de la CMG du GHT72	4
2-3 Les modalités de désignation des membres de la CMG	5
Article 3 : L'élection du Président et Vice-Président de la CMG	5
Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de la CMG : l'élaboration d'un Règlement Intérieur	6
Signataires	7

VISAS

Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu les articles L. 6132-1 à L 6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire

Vu l'article L 6132 -7 du code de la santé publique et en particulier les dispositions des IV et VIII dudit article

Vu l'article 5 du Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire instituant dans chaque groupement une commission médicale de groupement.

Vu le Décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement

PREAMBULE

En application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 et de l'ordonnance du 17 mars 2021, une commission médicale de groupement (CMG) est mise en place dans chaque GHT en 2022. Elle remplace le collège médical du GHT.

Le présent avenant a pour objet de préciser la composition, de fixer le nombre de sièges et les modalités de désignation des membres de la CMG, en conformité avec les dispositions des articles D. 6132-9-3 et D. 6132-5 du Code de la santé Publique, en assurant une représentation équilibrée de chacun des établissements parties, ainsi que des effectifs, des disciplines et des filières.

Il est donc convenu entre les différents membres parties du GHT 72 d'acter le présent avenant modificatif à la convention constitutive du GHT dans les conditions approuvées au bureau du COSTRAT du 4 octobre 2021 afin de remplir les conditions précitées ci-dessus.

Article 1 : Les missions de la Commission Médicale de Groupement

- La CMG élabore la stratégie médicale et le Projet Médical Partagé (PMP)

La CMG est chargée d'élaborer le PMP.

Le président de la CMG coordonne son élaboration et sa mise en œuvre avec le Président du comité stratégique selon une procédure partagée.

Après concertation en comité stratégique, le Président de la Commission Médicale du Groupement (PCMG), le président du COSTRAT peuvent demander à la CMG de modifier ou de compléter leur proposition de PMP.

Le COSTRAT arrête le PMP après avis de la CMG et avis des Commissions médicales d'établissement CME des établissements parties, et le soumet à l'approbation du DG ARS

- La CMG contribue à l'élaboration de la politique territoriale d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers.

Article 2 : La composition de la Commission Médicale de Groupement

2-1 Les dispositions réglementaires relatives à la composition de la CMG (article D.6132-9-3 à D6132-9-5)

La commission médicale de groupement comprend, avec voix délibérative :

- Les présidents des commissions médicales d'établissement des établissements parties au groupement ;
- Les chefs de pôle d'activité clinique et médico-technique inter-établissements, et les coordonnateurs des fédérations médicales interhospitalières mises en place entre tout ou partie des établissements parties au groupement ;
- Le médecin responsable du département de l'information médicale de territoire ;
- Des membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques, désignés par chaque commission médicale d'établissement en son sein et, pour les établissements et services médico-sociaux parties au groupement, selon des modalités définies par la convention constitutive. Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant. En cours de mandat, lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la discipline ou à la filière qu'il représente, il est remplacé par son suppléant. En l'absence de membre suppléant dans la discipline ou la filière considérée, il est aussitôt pourvu au remplacement du membre suppléant, dans des conditions prévues par la convention constitutive du groupement. Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles des membres qu'ils remplacent

La durée du mandat des membres de la CMG est de quatre ans.

La CMG comprend également, avec voix consultative :

- Le président du comité stratégique et les directeurs des établissements parties au groupement ou leur représentant ;
- Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement hospitalier de territoire ;
- Les directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical et, le cas échéant, le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie et le directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie, si un centre hospitalier universitaire est partie au groupement ;
- Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins mentionnés à l'article R. 6111-4, désigné par le directeur de l'établissement support ;
- Un professionnel médical représentant, le cas échéant, les communautés psychiatriques de territoire, désigné par elles.

La convention constitutive peut prévoir la présence, avec voix consultative, d'autres personnes exerçant des fonctions dans les établissements parties au groupement, dans une proportion qui ne peut dépasser dix pour cent du nombre total des membres de la commission.

La commission médicale de groupement peut désigner, en concertation avec le président du comité stratégique, au plus cinq invités représentant des partenaires extérieurs coopérant avec le groupement ou avec les établissements parties dans la mise en œuvre d'actions de santé publique sur le territoire. Ces invités peuvent être permanents. Ils peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission médicale de groupement.

2-2 La composition de la Commission Médicale de Groupement du GHT72

Conformément à l'article D6132-9-4 du Code de la Santé Publique, la composition arrêtée par le bureau du COSTRAT lors de sa séance du 4 octobre 2021 est garante d'une représentation équilibrée de chacun des établissements parties, ainsi que des effectifs, des disciplines et des filières.

- **1er collège** : les Président de CME des établissements partie au GHT, membres de droit : 8 membres
- **2^{ème} collège** : 11 membres avec une répartition par établissement en fonction du poids de la structure (nombre de médecins) et en fonction des filières prioritaires (1 suppléant pour chaque titulaire) :
 - Centre Hospitalier du Mans : 6
 - EPSM de la Sarthe: 2
 - Pôle Santé Sarthe et Loir : 2
 - La Ferté Bernard : 1
- **3^{ème} collège** composé par des responsables de structures médicales territoriales (fédération, PIE, DIM de territoire...)

➤ Les membres à voix consultative (mandat de 4 ans)

- Le président du COSTRAT et les directeurs des établissements parties au groupement (ou leur représentant) ;
- Le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du GHT ;
- Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins désigné par le directeur de l'établissement support ;

2-3 Les modalités de désignation des membres de la CMG

A chaque mandature, chaque CME désigne en son sein ses représentants à la CMG.

Cette désignation doit permettre une représentation équilibrée des disciplines et filières. A cette fin, les Présidents de CME des établissements membres arrêteront conjointement dès leur désignation la liste des disciplines par établissement qui siègeront à la CMG.

Article 3 : L'élection du Président (PCMG) et du Vice-Président de la Commission Médicale de Groupement

La CMG élit son Président et son Vice-Président parmi les praticiens qui en sont membres.

Le scrutin est uninominal à la majorité absolue. Si aucune majorité n'est atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La durée des fonctions de PCMG est de 4 ans, renouvelable une fois.

En cas de cessation de ces fonctions, son vice-président le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau PCMG. Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé, dans l'intérêt du service, d'une durée ne pouvant excéder un an par arrêté du DG ARS.

A l'issue de son mandat, et sous réserve d'une demande de sa part en ce sens, le PCMG pourra également bénéficier d'une formation en vue de la suite de son activité ou de la reprise de l'ensemble de ses activités médicales (Art. D. 6132-9-10 du CSP).

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission Médicale de Groupement : l'élaboration du Règlement Intérieur

En application de l'Article D6132-9-8 du Code de la Santé Publique, la CMG établit un règlement intérieur.

Elle peut librement constituer des sous-commissions pour traiter des matières relevant de ses attributions.

La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Elle est également réunie à la demande soit d'un tiers de ses membres, soit du président du comité stratégique, soit du directeur général de l'agence régionale de santé sur l'ordre du jour qu'ils proposent.

Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins sept jours à l'avance aux membres de la commission et invités.

Des personnalités extérieures ou des professionnels de santé compétents sur des questions inscrites à l'ordre du jour et dont l'expertise est utile au bon déroulement des travaux de la commission peuvent être appelés à intervenir en séance selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres de la commission ainsi que les personnes entendues par elle sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont eu connaissance au cours de leurs travaux.

Les établissements parties au groupement concourent au bon fonctionnement de la commission médicale de groupement et mettent à sa disposition, à cette fin, les ressources humaines et matérielles nécessaires.

Le président de la CMG organise le bon fonctionnement de l'instance.

Outre ces dispositions réglementaires, le Règlement Intérieur devra préciser :

- Les attributions de la CMG et le rôle du PCMG ;
- Les modalités de fonctionnement de la CMG (convocation, ordre du jour, compte-rendu, quorum et vote, intervention de personnes extérieures...);
- Les conditions d'exercice des membres de la CMG (droits et obligations, démission, incapacités, participation aux réunions, fin de mandat...).

Le PCMG bénéficie des moyens nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement de l'instance.

A cette fin, une charte de gouvernance, conclue entre le PCMG et le président du COSTRAT, devra préciser :

- les modalités de la participation du PCMG aux échanges avec des autorités ou organismes extérieurs ;
- les moyens matériels et humains mis à la disposition du PCMG, comprenant au moins la mise à disposition d'un collaborateur choisi conjointement avec le président du COSTRAT (article D. 6132-9-11 du Code de la Santé Publique).

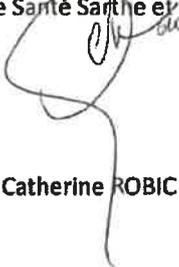
Fait au Mans, le 10 février 2022

Le Directeur des Centres
Hospitaliers
du Mans, de Saint-Calais, du Lude
et de Château-du-Loir



Guillaume LAURENT

La Directrice du Centre
Hospitalier de la Ferté Bernard et du
Pôle Santé Sarthe et Loir



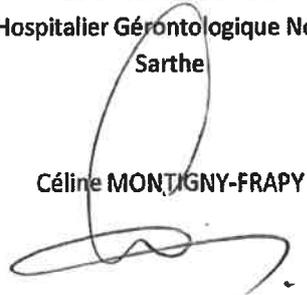
Catherine ROBIC

La Directrice de l'Établissement
Public de Santé Mentale
de la Sarthe



Céline LAGRAIS

La Directrice du Pôle
Hospitalier Gériatrique Nord-
Sarthe



Céline MONTIGNY-FRAPY